

AT.- 7.IO.78.-

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO  
Travail - Démocratie - Paix

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES  
ET DE LA COOPERATION

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES  
ET DE LA PLANIFICATION

DIVISION DU PERSONNEL

SECRET N° 78/707 du 5/I2/78  
/ETR-SG/DAAP/DP

portant affectation des fonctionnaires de  
l'Enseignement à l'Ecole Consulaire de  
l'Ambassade de la République Populaire du  
Congo à PEKIN.-

LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT DU COMITE  
MILITAIRE DU PARTI, PREMIER MINISTRE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT, MINISTRE DU PLAN,

VISAS :

Vu l'Acte fondamental du 5 Avril 1977;

Vu la Loi 15-62 du 3 Février 1962 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République;

Vu le Décret n° 61-13/FP du 27 Juin 1961 portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République;

Vu le Décret n° 64-165 du 22 Mai 1964 fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement;

Vu le Décret n° 77/13/ETR-SG/DAAP du 6 Janvier 1977 fixant la durée des affectations des agents congolais dans les postes diplomatiques et consulaires; Vu le décret n° 2087/FP du 21 Juin 1958 ;

Vu le Décret n° 77/28/ETR-SG/DAAP/DP du II Janvier 1977 réorganisant les structures des Ambassades de la République Populaire du Congo; Vu le décret n° 62/130/MF du 9 Mai 1962 ;

Vu l'Acte n° 005/PCT du 19 Mars 1977 portant création du Comité Militaire du Parti et fixant ses attributions;

Vu l'Acte n° 001/PCT/CMP du 3 Avril 1977 fixant l'organisation et la structuration du Comité Militaire du Parti Congolais du Travail;

Vu l'Ordonnance n° 035/77 du 28 Juillet 1977 relative à l'exercice du Pouvoir Réglementaire en République Populaire du Congo;

Vu le Décret n° 75/214 du 2 Mai 1975 fixant le régime de rémunération applicable aux agents diplomatiques, consulaires et assimilés en poste à l'étranger et aux Ambassadeurs Itinérants;

Vu le Décret n° 78/685 du 18 Novembre 1978 portant nomination de Membres du Conseil des Ministres;

Vu la note de service n° 738/MEN-SGEN-DPAA-A du II Septembre 1978 du Ministre de l'Education Nationale,

Vu le décret n° 62/197/FP du 5 Juillet 1962 ;

DECREE :

Article Ier.-- Les fonctionnaires des cadres des Services Sociaux (Enseignement) dont les noms suivent sont affectés à l'Ambassade de la République Populaire du Congo à PEKIN (CHINE) pour servir à l'Ecole Consulaire de ladite Ambassade.

- Directeur de l'Ecole :

Mr. OSSETE MWENEBOULHAT, Instituteur de 2<sup>e</sup> échelon

- Enseignants :

Mmes OSSETE, née NDAKAYOUROU Henriette, Institutrice Adjointe stagiaire

DOTH, née SAMBA-MIDOKO Louise, Professeur Technique Adjointe en remplacement de Monsieur BOKASSA-BONGO et Madame BOKASSA, née MALEMBO Clotilde appelés à d'autres fonctions.

.../...

Article 2. Le Directeur de l'Ecole Consulaire percevra le traitement alloué aux Secrétaires d'Ambassade. Les autres personnels enseignants percevront le traitement alloué aux Attachés d'Ambassade.

Article 3. Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, le Ministre de l'Education Nationale, le Ministre du Travail et de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre des Finances, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés à PEKIN, sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera.

BRAZZAVILLE, le 5 DECEMBRE 1978

Par le Deuxième Vice-Président du Comité Militaire du Parti, Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Ministre du P.C.

Paul Louis SYLVAINE-GOMA.

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Th. OBEINGA

A. NDIINGA-OSSA

Le Ministre de l'Intérieur et de la Justice, Garde des Sceaux

Le Ministre des Finances,

H. LOPEZ

Le Ministre du Travail et de la Justice, Garde des Sceaux

AMPLIATIONS :

PRESIDENCE REP.....	2
CAB/PM.....	2
RELATIONS EXTERIEURES.....	1
M.E.N.....	3
S.G.E.N.....	4
A.F.A.E.T.R.COOP.....	6
D.F.P.....	3
D.B.....	2
D.C.F.....	1
AMBASSADE PEKIN.....	3
SGCM/BC.....	2
INTERESSES.....	3
DOSSIERS.....	9
JORPO.....	1

A. MOUBALE